

Arrêt

n° 176 910 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique kwele et de religion catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Votre père qui travaillait au Gabon en tant qu'enseignant est venu en 2006 pour reprendre votre mère dont il était séparé depuis approximativement 1998. Vous êtes allée vivre avec votre famille à Libreville où vous avez étudié jusqu'en cinquième secondaire. Vu les maltraitances et les viols infligés par votre père, vous avez décidé de quitter le domicile familial dans le courant de l'année 2010. Vous rencontrez alors des personnes avec lesquelles vous voyagez jusqu'au Maroc.

Afin de financer votre voyage, vous avez des relations sexuelles rémunérées. Au Maroc, vous rencontrez d'autres personnes qui vous font voyager vers l'Espagne où vous arrivez en janvier 2013.

Là, vous accouchez de votre premier enfant en date du 09 janvier 2013. Vous séjournez ensuite dans un centre. Vu vos problèmes de santé, vous devez être opérée mais vous vous enfuyez avant l'opération. Vous partez pour la France où vous séjournez pendant approximativement huit mois. Là, vous rencontrez le père de votre second enfant qui vous ramène en Espagne. Vu les maltraitances que votre compagnon infligeait à votre fils, vous décidez de le quitter pour venir en Belgique. Le 01 avril 2015, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection auprès des autorités compétentes en date du 03 juillet 2015. Après, vous donnez naissance à votre second enfant en date du 21 octobre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous évoquez à la base de votre demande de protection une crainte envers votre père au vu des violences qu'il vous a infligées (p. 11 du rapport d'audition). Vous n'éprouvez des craintes qu'envers votre père (p. 11 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vous avez une crainte fondée dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine à savoir la République Démocratique du Congo.

Ainsi, il y a tout d'abord lieu de relever que votre père se trouve au Gabon et que vous n'établissez pas qu'il pourrait vous retrouver au Congo (p. 11 du rapport d'audition). En effet, si vous dites qu'il part au Congo pour ses affaires vous ne savez toutefois pas préciser la nature de celles-ci ni indiquer de manière claire l'endroit où il se rend à Kinshasa (p. 11 du rapport d'audition). Vous mentionnez aussi que votre mère vous a informé qu'il avait envoyé des personnes à votre recherche dont vous ne pouvez cependant pas indiquer l'identité. Vous parlez en effet de la possibilité qu'il envoie des personnes à votre recherche vu ses moyens financiers et la possibilité qu'il leur donne votre photo (p. 13 du rapport d'audition). Vous ne fournissez cependant aucun élément précis pour confirmer vos propos hypothétiques car vous déclarez qu'il finira par apprendre votre retour au Congo sans savoir comment il pourrait être mis au courant (p. 13 du rapport d'audition) et ne fournissez aucune indication sur le réseau de relations dont il disposerait (p. 14 du rapport d'audition). Au vu de ces propos vous n'avez pu démontrer que votre père, lequel rappelons-le est votre seul persécuteur, pourrait vous retrouver si vous rentrez au Congo. Cela a pour conséquent de rendre non fondée votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi aussi, nous constatons qu'interrogée sur votre crainte en cas de retour vous vous êtes montrée imprécise. De fait, vous déclarez qu'il pourrait vous faire quelque chose (p. 11 du rapport d'audition). Invitée à préciser votre réponse, vous dites qu'il peut vous faire du mal, peut-être se débarrasser de vous (p. 11 du rapport d'audition). Face au manque d'éléments concrets de vos réponses, l'officier de protection vous a posé pour la troisième fois la question portant sur votre crainte en cas de retour. Alors, vous répondez qu'il est capable de tout étant donné qu'il a abattu un chien (p. 11 du rapport d'audition). Force est de constater que malgré les diverses questions posées, vous n'avez pu donner de réponses concrètes et précises quant à votre crainte en cas de retour. Le manque de précisions caractérisant vos réponses renforce le manque de fondement de votre crainte en cas de retour. Relevons toujours par rapport à votre crainte que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous avez affirmé n'avoir aucune crainte en cas de retour au Congo mais ne plus avoir de famille (rubrique 40 des déclarations à l'Office des étrangers).

Ainsi encore, votre crainte en cas de retour apparait d'autant moins fondée que questionnée sur la possibilité d'obtenir de l'aide en cas de retour au Congo, vous dites que vous pensez que cela ne pourrait être le cas (p. 13 du rapport d'audition). Invitée à préciser les éléments fondant votre opinion, vous avancez pour seul argument l'absence d'aide en cas de manquement de moyens financiers (p. 13 du rapport d'audition). Vous ne démontrez donc pas que les autorités congolaises ne pourraient vous venir en aide pour un des motifs de la Convention de Genève.

Relevons que vous n'évoquez aucun problème avec les autorités congolaises et que vous vous êtes présentée devant elles pour obtenir un passeport en Espagne ce qui renforce votre absence de crainte à leur égard (p. 11 du rapport d'audition). Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer que si les

problèmes avec votre père devaient survenir en cas de retour au Congo vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités.

De plus, nous relevons que vous n'avez pas introduit une demande de protection dès que vous en aviez l'opportunité. En effet, il apparaît au vu des informations mises à notre disposition (voir dossier administratif) que contrairement à ce que vous affirmez, vous êtes arrivée en Espagne le 29 novembre 2012 où vous avez été détenue vu votre séjour illégal jusqu'au 02 janvier 2013. Ensuite, nous constatons au vu de vos déclarations et des informations dont nous disposons que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Espagne (p. 09 du rapport d'audition). Interrogée sur les raisons de votre comportement vous évoquez l'absence de connaissance de la langue de ce pays et la difficulté à rester dans ce pays vu votre méconnaissance de l'espagnol ou de l'anglais (p.09 du rapport d'audition). Votre explication n'est nullement convaincante. En effet, nous constatons que vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale dès que vous en avez eu l'occasion, ce qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne éprouvant les craintes avancées dans le cadre de votre dossier. Cela tend à renforcer l'absence de fondement de votre crainte. Notons que les informations dont nous disposons évoquent votre fuite du pays au vu de l'ordre de quitter le territoire émis à votre encontre.

Sur le même sujet, vous dites avoir introduit une demande d'asile en France mais qu'au vu de la prise de vos empreintes la procédure s'est arrêtée là (p. 09 du rapport d'audition). Il apparaît cependant au vu des informations mises à notre disposition que les autorités françaises ont sollicité une demande de prise en charge auprès de l'Espagne qui a été acceptée le 06 août 2013 mais que votre transfert n'a pas été possible au vu de votre disparition et votre absence de contacts avec les autorités françaises depuis juillet 2013.

Par ailleurs, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo vous ne connaissez personne, avoir quitté ce pays depuis des années et ne pas savoir comment faire (p. 11 du rapport d'audition). Invitée à vous expliquer sur ce qui vous empêcherait de vous installer seule avec vos enfants à Kinshasa, vous répondez ne pas savoir comment une personne peut vivre seule sans rien ni savoir comment vous installer avec vos enfants (p. 14 du rapport d'audition). Nous constatons que ces éléments ne constituent nullement une raison de craindre en lien avec les motifs de la Convention de Genève ni un motif prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, relevons deux contradictions entre vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et celles auprès du Commissariat général. Ainsi, vous ne donnez pas le même lieu de résidence au Congo ni la même date de départ du Congo (rubriques 10, 40 des déclarations à l'Office des étrangers ; pp. 03, 05, 06 du rapport d'audition). Confrontée à la contradiction portant sur l'année de votre départ du Congo, vous n'apportez pas de justification puisque vous vous contentez de reprendre vos propos selon lesquels vous êtes partie en 2006 du Congo et en 2010 du Gabon (p. 14 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à votre parcours, ce qui tend également à discréditer votre crainte.

Enfin, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre passeport ainsi que celui de votre fils ainé établissent vos identités respectives et vos rattachements à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièces 1,2). Le livret de famille espagnol établit la naissance de votre fils ainé à Madrid et votre lien de parenté tandis que sa carte d'hospitalisation espagnole porte sur séjour en Espagne, éléments non liés au fondement de votre crainte (cf. farde documents, pièces 3,4). L'attestation « d'expertise » médico judiciaire du 20 octobre 2014 stipule que votre mère s'est rendue à l'hôpital universitaire de Libreville suite à, selon ses déclarations, une agression physique. Le médecin a fait divers constats médicaux sans établir la cause de ceux-ci (cf. farde documents, pièce 5). Rien ne permet donc d'établir que votre mère ait été agressée par votre père comme vous le déclarez ni d'établir que vous avez été victime de telles agressions dans le passé. Relevons en outre, que le médecin a fait le constat le 21 septembre 2014 mais que le document n'a été rédigé que le 20 octobre 2014. Vous présentez aussi une photo de votre mère présentant des séquelles de coups (cf. farde documents, pièce 6). Rien ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de votre parente ni des circonstances dans lesquelles cette personne aurait reçu ces coups.

Enfin, la lettre de plainte du 15 octobre 2014 adressée par votre mère au procureur de la république au Gabon reprend les divers faits vécus ainsi que son souhait de rentrer au Congo (cf. farde documents, pièce 7). Ce document n'atteste en rien des faits de violences dont vous dites avoir été victime et ne

démontre pas que votre père pourrait vous retrouver au Congo si vous y retourner ni qu'il vous serait impossible d'y obtenir une protection en cas de problèmes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil « [...] D'ordonner des mesures d'instruction complémentaires et le renvoi de la cause au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides » (requête, p. 7).

4. Question préalable

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas dans son unique moyen la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Or, dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions, et ce, d'autant plus que la partie requérante conclut, en termes de requête, qu'« [...] il y a dès lors lieu d'accorder à la Requérante à titre principal le bénéfice du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève au regard de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers et à titre subsidiaire [...] d'accorder à celle-ci le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers [...] » (requête, page 7).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la requérante expose avoir quitté la République Démocratique du Congo - à savoir le seul pays dont elle a la nationalité - il y a quelques années afin de rejoindre son père au Gabon pour y vivre en famille avec sa mère. Elle allègue y avoir fait l'objet de maltraitances de la part de son père.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante tient des propos largement contradictoires concernant la période durant laquelle elle a vécu en République Démocratique du Congo.

D'une part, le Conseil observe que, dans son questionnaire 'Déclaration', la requérante a mentionné une dernière adresse en République Démocratique du Congo (Dossier administratif, pièce 14 – 'Déclaration', p. 4, rubrique 10) qui ne correspond en rien à celle qu'elle a fournie durant son audition du 22 mars 2016 (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 5).

D'autre part, le Conseil relève que, dans un premier temps, la requérante a déclaré, à deux reprises, avoir quitté la République Démocratique du Congo pour le Gabon en 2010 (Dossier administratif, pièce 14 – 'Déclaration', p. 13, rubrique 40 et Dossier administratif, pièce 15 – 'Anexo 1', p. 5), avant de déclarer à plusieurs reprises, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, avoir quitté la République Démocratique du Congo pour le Gabon avec sa mère en 2006 (rapport d'audition du 22 mars 2016, pp. 3 et 6). A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'inconsistance de l'explication donnée par la requérante lorsqu'elle a été confrontée à cette contradiction par l'Officier de protection (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 14) et constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'explication, en termes de requête, sur ces deux contradictions dès lors que cette dernière se contente d'affirmer qu' «Aucune contradiction ne ressort de ses déclarations au sujet de sa résidence, ni au sujet de la date de son départ de Kinshasa » (requête, p. 5).

Dès lors, vu que la requérante situe le début des violences sexuelles alléguées en 2009 au Gabon (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 12), le Conseil estime que ces contradictions hypothèquent, en l'état actuel de la procédure, la réalité même des violences subies par la requérante de la part de son père au Gabon.

5.5.2 Ensuite, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe que les déclarations de la requérante quant à la teneur de sa crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo sont fort peu circonstanciées.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a déclaré que son père vit au Gabon depuis des années et que, s'il a étudié en République Démocratique du Congo, il n'y a jamais travaillé (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 3). Ensuite, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant les raisons et la fréquence des déplacements professionnels de son père vers Kinshasa

sont totalement lacunaires et vagues (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 11). De plus, le Conseil constate que la requérante ignore qui serait à sa recherche, ou encore comment son père et les personnes prétendument à son service pourraient la retrouver si elle rentrait à Kinshasa (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 13). Le Conseil relève aussi que les propos de la requérante quant aux relations de son père avec des personnes importantes sont imprécis et hypothétiques.

Or, force est de constater qu'il y a lieu d'examiner la crainte alléguée par la requérante à l'égard des agissements de son père en cas de retour en République Démocratique du Congo, et non au Gabon où ce dernier séjourne actuellement et depuis de nombreuses années. A cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle - en l'occurrence, ici, la République Démocratique du Congo -. Cette exigence découle de la nécessité d'appréhender si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 13 juillet 2015, la requérante a déclaré « En cas de retour au Congo Dem, je n'ai aucune crainte mais je n'y ai plus de famille » (Dossier administratif, pièce 14 – ‘Déclaration’, p. 13, rubrique 40).

De plus, le Conseil estime que la partie requérante, en se contentant de rappeler que la requérante a été informée de l'envoi par son père de personnes à sa recherche, n'apporte aucune précision sur ces différents éléments en termes de requête.

Dès lors le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte de la requérante vis-à-vis de son père ou des relations de ce dernier en cas de retour en République Démocratique du Congo.

5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces deux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant dès lors de tenir pour établis le bien-fondé de la crainte de la requérante.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments de la partie requérante relatifs au rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, qu'elle semble invoquer, et à l'effectivité de la protection des autorités congolaises dans la mesure où le bien-fondé de la crainte de la requérante vis-à-vis de la République Démocratique du Congo est remise en cause.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents versés par la requérante, au dossier administratif, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que ce qui est présenté par la partie requérante comme une copie de la plainte déposée par la mère de la requérante contre le père de cette dernière est en réalité un simple courrier dactylographié et signé par la mère de la requérante, accompagné d'une photographie d'une personne désignée comme étant la mère de la requérante. Ensuite, le Conseil observe que, si ce courrier est adressé - d'après le destinataire y mentionné - au Procureur de la République du Gabon et envoyé en copie à l'Ambassadeur de la République Démocratique du Congo au Gabon et à deux ONG gabonaises, rien ne permet d'établir qu'il ait été envoyé à qui que ce soit. Sur ce point, le Conseil relève que le courrier n'arbore pas le moindre cachet et n'est accompagné d'aucun accusé permettant d'attester d'une quelconque réception par l'un des destinataires de ce courrier. Le Conseil relève également qu'il ne comporte pas d'en-tête permettant de démontrer que cette plainte a été déposée auprès d'une autorité gabonaise ou congolaise. En outre, à considérer que le père de la requérante se soit effectivement rendu coupable des violences alléguées dans cette lettre par son épouse, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que ces faits se sont déroulés au Gabon et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la mère de la requérante déclare être parvenue à obtenir une protection de la part de la police gabonaise, et, d'autre part, que ces faits ne permettent pas de démontrer en quoi la requérante serait également visée par de telles violences, et ce, d'autant moins en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Enfin, s'agissant des autres documents versés au dossier administratif – à savoir, le passeport congolais de la requérante, le passeport congolais de son fils, le livret de famille espagnol de la requérante, une carte d'hospitalisation espagnole au nom de son fils, une attestation d'expertise médico-judiciaire datée du 20 octobre 2014, une photographie - le Conseil observe que la partie

requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.8 Quant au fait que la requérante soutient qu'elle n'a plus de famille en République Démocratique du Congo, aucune ressource financière et deux petits enfants à charge, le Conseil estime que, bien qu'elle soit malheureuse, la situation dans laquelle se trouve la requérante ne permet cependant pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en République Démocratique du Congo.

En effet, le Conseil constate, d'une part, que la requérante n'indique pas pour quelles raisons elle ne pourrait reprendre contact avec l'amie de sa mère, vivant à Gombé, chez qui elles allaient tout le temps et chez qui la requérante passait parfois des vacances (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 4).

D'autre part, le Conseil estime que le profil « volontaire » de la requérante - laquelle assume seule la charge de ses deux enfants en Belgique, a assumé cette même charge en Espagne et s'est soustrait aux violences du père de son deuxième enfant - ne correspond pas au profil présenté par cette dernière tant dans ses déclarations que dans la requête introductory d'instance. A cet égard, le Conseil relève que le passeport de la requérante indique qu'elle est employée (Dossier administratif, pièce 17 – farde documents) contrairement au statut de femme au foyer qu'elle met en avant dans le cadre de sa demande d'asile.

5.9 Concernant les faits de violences dont la requérante a fait l'objet durant son voyage vers l'Europe et de la part du père de son deuxième enfant en Espagne, le Conseil tient ces faits comme suffisamment établis au vu des déclarations de la requérante.

Cependant, à nouveau, pour malheureux qu'aient été ces faits, le Conseil constate qu'il n'est pas davantage possible de conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale à la requérante sur cette base. En effet, le Conseil rappelle que la crainte de la requérante doit s'analyser par rapport au pays dont elle a la nationalité. En l'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la partie requérante en termes de requête, ne soutiennent que ces individus pourraient la retrouver en République Démocratique du Congo et que, le cas échéant, elle ne pourrait solliciter la protection des autorités congolaises.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas correctement tenu compte de certains éléments versés au dossier administratif, ou aurait procédé à des conclusions hâtives, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa - où la requérante prétend être née et avoir vécu tantôt jusqu'en 2006, tantôt jusqu'en 2010 - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN